



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 255/2025

**OBJET : Travaux d'investigations géotechniques, avenue Charles de Gaulle
- du 15 au 29 septembre 2025.**

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Vu la validation du Conseil Départemental, le 26 août 2025,

Considérant la demande de la société Infraneo sise 8-10 rue des Chênes Rouges, 91580 Etréchy, en date du 22 août 2025, pour des investigations géotechniques (sondages pressiométriques, sondages carottés, essais de perméabilité),

Considérant la nature et la durée des travaux, il y a de fermer le PSGR, d'aménager le stationnement et la circulation et de sécuriser les piétons,

ARRÊTE

Article 1 : Le PSGR, avenue Charles de Gaulle, sera fermé dans les deux sens de circulation, du 15 au 29 septembre 2025.

Article 2 : La circulation se fera sur une voie, en alternance, et sera régulée manuellement par panonceaux de type K10, du 15 au 29 septembre 2025, comme suit :

- Neutralisation de la voie lente (dans le sens Paray-Vieille-Poste/Chilly-Mazarin) avec basculement sur la voie rapide,
- Neutralisation de la voie lente (dans le sens Chilly-Mazarin/Paray-Vieille-Poste) avec basculement sur la voie rapide.

Article 3 : Le stationnement sera interdit le long du chantier, et ce pendant la durée des travaux.

Article 4 : Pour des raisons de sécurité, un cheminement piéton obligatoire sera mis en place par les soins de la société, et devra impérativement être matérialisé et sécurisé, pendant la durée des travaux.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30km/h, dans la zone balisée à proximité et à hauteur du chantier.

Article 6 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

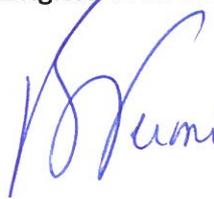
Article 7 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par le soin de la société.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 9 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, le SDIS et la RATP, pour information.

Fait à Morangis, le 26 août 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.